

le légataire avait employées pour surprendre la femme qu'il trompait (1). Ce n'est pas là le legs captatoire de Pothier.

132. Nous entendons aujourd'hui par captation les moyens plus ou moins indéliçats et malhonnêtes par lesquels on s'attire l'affection ou la bienveillance d'une personne, dans le but de lui surprendre des libéralités. La captation est donc prise en mauvaise part. Il en est de même de la suggestion. Elle suppose aussi que celui qui suggère au testateur les dispositions qu'il prend, le fait dans son intérêt, et en abusant de l'influence qu'il a sur l'esprit et la volonté du testateur. La captation et la suggestion sont-elles des causes de nullité des actes à titre gratuit? Jadis elles formaient un vice spécial aux donations et surtout aux testaments. Le code ne les mentionne pas comme causes particulières de nullité. En faut-il conclure qu'elles n'existent plus dans notre droit moderne? Nous avons cité plus haut la disposition du projet de code qui abolissait l'action en nullité fondée sur la captation et la suggestion, et nous avons transcrit le passage de l'Exposé des motifs qui explique le silence du code. Il est certain que la captation et la suggestion ne forment plus des causes spéciales de nullité; elles n'en vicient pas moins les donations et testaments, par application du principe que le dol vicie toute manifestation de volonté(2). C'est la doctrine de Furgole; il l'a exposée avec une grande netteté: « La suggestion et la captation ne sont pas des moyens propres et particuliers pour annuler les dispositions testamentaires; ils sont une branche et une dépendance du dol qui doit leur servir de fondement (3). » Furgole ne parle que des dispositions de dernière volonté, parce qu'il ne traitait que des testaments. Il va sans dire que le même principe s'applique aux donations; car le dol vicie le consentement dans les actes entre-vifs, comme il vicie l'expression de la volonté dans les testaments. En

(1) Rejet du 14 novembre 1831 (Dalloz, au mot *Dispositions*, p. 120, note 2).

(2) Voyez plus haut, n° 123. Comparez Demolombe, t. XVIII, p. 407, n° 384.

(3) Furgole, chap. V, sect. III, n° 4 (t. I, p. 247).

fait, la captation et la suggestion sont plus rares dans les donations que dans les testaments, parce que le donateur qui doit se dépouiller résiste aux manœuvres que l'on pratique pour lui arracher une libéralité, tandis que celui qui dispose, à la veille de mourir ou en vue de sa mort, cède plus facilement aux obsessions, parce qu'il ne dépouille que ses héritiers; mais si la captation est plus difficile entre-vifs, elle n'est pas impossible, et dès qu'il y a dol, la donation doit être annulée s'il est prouvé que le dol est la cause de la libéralité. Il a été jugé que le dol, la fraude et toute influence extérieure qui vicie la volonté du disposant, annule la donation; et par application de ce principe, la cour de Douai a annulé la donation faite à la femme qui, par d'obscures manœuvres et par des voies coupables, excitait dans son intérêt personnel les mauvaises passions du père et lui persuadait de spolier son fils (1).

Il n'y a pas à distinguer non plus entre les diverses formes de testament. Dans l'ancien droit, quelques auteurs prétendaient que la captation et la suggestion ne pouvaient être invoquées comme viciant les testaments olographes, parce que ces testaments, étant l'œuvre exclusive du testateur, échappaient par cela même à toute influence extérieure. On retrouve cette singulière distinction dans un arrêt de la cour de Riom (2). S'il y avait une différence à établir entre les divers testaments, il faudrait dire plutôt qu'il n'y en a pas qui soient plus sujets aux influences abusives que les testaments olographes, puisqu'ils se font en secret, dans le silence du cabinet, alors que le testateur est sans protection aucune contre la violence ou les manœuvres qui l'assiègent; tandis que s'il teste dans la forme authentique, il a un protecteur: telle est du moins la mission du notaire. A vrai dire, aucune forme ne donne une garantie contre le dol et la fraude: les testaments qui ont été attaqués et annulés pour cause de violence, de captation et de suggestion, de même que ceux qui ont

(1) Douai, 10 janvier 1835 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 254).

(2) Riom, 2 juillet 1827 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 473). Comparez les auteurs cités par Dalloz, *ibid.*, n° 253, et par Demolombe, t. XVIII, p. 419, n° 398.

été cassés pour insanité, sont presque tous l'œuvre d'un officier public.

Enfin, on ne distingue pas si le dol a été pratiqué par les légataires institués ou par des tiers. La cour de Bruxelles l'a décidé ainsi (1) : décision très-juridique, à notre avis. Il est vrai qu'en matière de contrats, le dol doit être l'œuvre de l'une des parties; mais cette disposition, spéciale aux obligations conventionnelles, ne doit pas être étendue au droit héréditaire. Nous l'avons prouvé en expliquant l'article 783 (2), au titre des *Successions*.

133. La jurisprudence a consacré la doctrine de Furgole. Il est vrai, dit la cour de cassation, que le code civil ne déclare pas expressément que les donations et testaments pourront être attaqués pour cause de captation ou de suggestion; mais il admet que le dol et la fraude vicent les actes, et que la preuve en est toujours admissible. Or, la captation et la suggestion ne sont autre chose que des faits de dol et de fraude employés à l'égard d'un testateur ou d'un donateur; on en doit donc admettre la preuve, en vertu du droit commun (3). Cette espèce de dol rentre même dans les termes de l'article 901. On a toujours considéré comme n'étant pas sain d'esprit, dit la cour de Dijon, l'individu qui, victime d'artifices frauduleux, de dol ou d'autres machinations coupables, agit contrairement à sa véritable volonté, et par suite ne donne pas un libre et véritable consentement. La suggestion frauduleuse, continue l'arrêt, est une espèce de dol et de fraude qui, étant d'une nature plus subtile et plus déliée, n'en est que plus dangereuse, car elle agit par des routes obscures et souterraines, suivant l'expression de Cochin, et se masque avec art, non-seulement aux yeux du public, mais même aux yeux de celui qu'elle enchaîne et opprime; elle vicie donc le consentement, et en ce sens, on peut dire que le donateur ou le testateur n'est pas sain d'esprit (4).

(1) Bruxelles, 23 décembre 1872 (*Pasicrisie*, 1873, 2, 268).

(2) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 417, n° 354.

(3) Rejet, 4 mars 1824 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 248).

(4) Dijon, 19 février 1823 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 249, 3°).

De là suit que la preuve de la captation et de la suggestion n'est admissible que pour autant que les faits dont on veut les faire ressortir sont empreints de dol. La captation n'est donc pas une cause particulière qui vicie les actes à titre gratuit; ce sont des manœuvres doloises employées auprès du testateur pour lui surprendre ses dernières volontés. Il faut par conséquent demander la nullité, non pour captation ou suggestion, mais pour dol, en prouvant que le testament n'est plus l'expression de la volonté du testateur; que, victime des manœuvres frauduleuses par lesquelles on l'a aveuglé, il a fait ce qu'il n'a pas voulu faire (1).

La captation est donc essentiellement une question de fait; le dol ne se présume pas, dit l'article 1116, et doit être prouvé: ce qui allait sans dire. Il nous a semblé, en parcourant les nombreux arrêts rendus en cette matière, que les tribunaux témoignaient un respect excessif pour la volonté du disposant. Cette espèce de préjugé tient, croyons-nous, à une erreur de droit: la cour de Colmar l'a énoncée formellement. Nous admettons avec elle que l'on ne doit pas considérer comme manœuvres doloises, ni comme moyens de captation frauduleux, les soins qu'un parent donne à sa parente en état de maladie, non plus que le soin qu'il prend de ses affaires, ni même les insinuations à l'aide desquelles ce parent cherche à gagner sa bienveillance et à obtenir des libéralités: il faut qu'il y ait fraude et dol. C'est dans l'appréciation des manœuvres frauduleuses que la jurisprudence montre, à notre avis, une indulgence extrême. La cour de Colmar nous dira la raison de la faveur que les tribunaux accordent aux actes de dernière volonté. « C'est une grave erreur, selon elle, de prétendre que le testament dérogeant à l'ordre des successions établi par la loi doit être vu avec défaveur par la justice; au contraire, la loi qui appelle à la succession les héritiers du sang n'étant, dans l'intention du

(1) Liège, 18 mars 1843 (*Pasicrisie*, 1843, 2, 335, et Daloz, au mot *Dispositions*, n° 249, 4°). Bruxelles, 30 octobre 1854 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 197), et 4 novembre 1869 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 23). Gand, 15 juin 1839 (*Pasicrisie*, 1839, 2, 109, et Daloz, n° 249, 4°).

législateur, que le testament présumé de celui qui n'a pas disposé, il s'ensuit que la volonté de l'homme tient la première place, que celle de la loi ne vient qu'après, au cas où l'homme n'a pas exprimé une volonté contraire (1). Cette doctrine est celle du droit romain, ce n'est pas celle de nos coutumes; nous l'avons prouvé ailleurs par le témoignage de Domat (2). Et si l'on consultait la réalité, si, dans chaque espèce, on mettait en regard la volonté capricieuse ou aveuglée du testateur et la volonté du législateur, ne faudrait-il pas dire avec d'Aguesseau que la loi est plus sage que l'homme, et que l'on a tort de témoigner tant de respect pour une volonté qui le plus souvent est inspirée par la passion?

134. Nous nous bornerons à citer quelques traits de captation et de suggestion. Un prêtre fait métier de capter des hérités. Tantôt il a l'art de faire exhéredier des frères et sœurs à son profit; une autre fois, ne pouvant, comme confesseur, obtenir un legs, il se fait nommer exécuteur testamentaire. Les testaments sont sa spécialité; mais il finit par se compromettre. Il assiège littéralement une vieille femme qui avait toujours témoigné l'intention de mourir *ab intestat*; il écarte les parents légitimes, il reste en permanence auprès de la mourante, abandonnant sa cure, laissant là ses devoirs spirituels pour soigner ses intérêts temporels, aux dépens des héritiers. Cette dernière campagne ne lui réussit point; le testament fut cassé (3).

Très-souvent la captation est exercée par les domestiques. Nous laissons la parole à la cour d'Aix: « La légataire ne s'est pas bornée à captiver l'esprit de son maître par l'assiduité de ses soins et les témoignages de son dévouement; elle a eu recours à la ruse, au mensonge et aux plus odieuses calomnies envers la fille unique du testateur, cherchant à lui enlever l'affection de son père pour lui ravir plus sûrement son héritage. Elle avait subjugué de telle sorte l'esprit affaibli du vieillard, qu'il ne

(1) Colmar, 18 août 1841 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 249, 1°).

(2) Voyez le tome VIII de mes *Principes*, p. 565, n°s 477-484.

(3) Bruxelles, 21 avril 1808 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 250, p. 2° 0).

redoutait rien tant qu'une visite de sa fille; ce système d'intimidation, longtemps poursuivi, finit par donner à la servante un empire absolu sur l'esprit d'un homme dont les forces morales allaient toujours s'affaiblissant. » L'excès de cupidité la perdit; un testament olographe lui accordait des avantages considérables, elle voulut avoir toute la fortune; elle fit dresser un testament mystique, œuvre de sa volonté exprimée sous le nom de son maître. Le testament fut cassé (1). Les moyens de captation varient peu; ils sont, pour ainsi dire, stéréotypés. On gagne d'abord l'affection de son maître par des soins et des complaisances que la morale n'approuve pas toujours; à mesure que les forces physiques et intellectuelles du vieillard s'affaiblissent, l'influence incessante de la femme qui le sert augmente; elle repousse tous les parents qui viennent le visiter ou éloigne les amis qui sont favorables à la famille. Puis viennent les insinuations calomnieuses; on dénonce les héritiers présomptifs comme ingrats et méchants, impatientes de saisir une fortune qui tarde trop à leur échoir, désirant la mort de leur parent et capables de tout pour arriver à leur but. Quand la captation et la suggestion présentent ces caractères odieux, les tribunaux ne manquent guère d'annuler les testaments comme étant l'œuvre du dol et de la fraude (2).

135. Nous n'entendons pas dire que toute captation ou toute suggestion vicie la volonté du disposant. Furgole fait à ce sujet des observations dont nous ne contestons pas la justesse, bien qu'elles fassent peu d'honneur à la nature humaine. « Les livres des Romains, dit-il, sont pleins d'exemples où l'on voit des moyens plus ou moins malhonnêtes employés pour s'attirer des libéralités, comme l'affectation de rendre des services, les présents, les assiduités, les complaisances, les amitiés déguisées et autres voies obliques désapprouvées par les gens qui se piquaient d'une exacte probité; les libéralités ainsi obtenues n'ont

(1) Aix, 11 août 1840 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 258, 9°).

(2) Amiens, 23 mai 1835 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 258, 7°). Comparez Rejet, 7 juin 1858 (Daloz, 1858, 1, 451), 30 mai 1870 (Daloz, 1870, 1, 423) et 17 juillet 1871 (Daloz, 1871, 1, 37).